

ARRETE N° 2023/125

Portant réglementation permanent de l'usage des bornes électriques du port du Morin

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article R.116-2

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017

Vu le Règlement Intérieur du Port du Morin et notamment l'Article 22

Vu le Code Pénal et notamment les Articles 311-1, 311-2, 311-4 ;

Considérant : que les bornes électriques du port de Morin ne répondent pas à la norme relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques

Considérant : que les bornes électriques ne sont que pour les usagers du port possédant un poste d'amarrage

Considérant : qu'il convient de réglementer l'usage des bornes électriques pour la recharge de véhicules électriques

AR R E T E

Article 1 : à compter du 11/08/2023, le branchement de tout véhicule électrique sera interdit sur les bornes électriques situées sur le terre-plein et les pontons du port du Morin.

Article 2 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie
- apposition de marquage et signalisation réglementaire

Article 4 : les ASVP et les agents du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 11/08/2023

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

